

**Quatorzième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections
(14. BayIfSMV)[1]**

Du 1er septembre 2021

(BayMBI. N° 615)

Recueil des lois et décrets de Bavière (BayRS) 2126-1-18-G

Citation complète suivant les directives bavaroises de rédaction des prescriptions juridiques (RedR) :
Quatorzième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections (14. BayIfSMV) du 1er septembre 2021 (BayMBI. N° 615, BayRS 2126-1-18-G), tel que modifié par le décret du 30 septembre 2021 (BayMBI. N° 710)

Sur la base de du § 32, phrase 1, corrélé au § 28, al. 1, et aux §§ 28a, 28c, phrase 3 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel allemand – BGBl. I, p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 2021 (Journal officiel allemand – BGBl. I, p. 3274), corrélé au § 11 du décret sanitaire d'exception relatif à la lutte contre la COVID-19 du 8 mai 2021 (BAnz AT 08.05.2021 V1) et à au § 9, point 5 de l'ordonnance de délégation (DelV) du 28 janvier 2014 (GVBl. p. 22, BayRS 103-2-V), modifiée en dernier lieu par le décret du 27 juillet 2021 (GVBl. p. 499), le ministère de la Santé et des Soins de l'État libre de Bavière décrète :

^[1] Voir à ce sujet l'exposé des motifs, nécessaire aux termes du § 28a, al. 5 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG) dans le BayMBI. N° 616 du 01/09/2021.

Partie 1 Dispositions générales applicables

Art. 1 Dispositions générales applicables

¹Tout un chacun est tenu de maintenir systématiquement une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à autrui lorsque c'est possible, et d'observer une hygiène suffisante des mains. ²Il faut veiller à suffisamment aérer les espaces clos. ³Lorsqu'il n'est pas possible de respecter une distance minimale de 1,5 m par rapport à d'autres personnes, il est recommandé de porter un masque chirurgical, sans préjudice de l'art. 2.

Art. 2 Obligation du port du masque

(1) ¹Dans les bâtiments et les espaces clos, y compris les zones fermées réservées aux véhicules publics, les cabines et similaires, le port d'un masque chirurgical est obligatoire (obligation de porter un masque).

²Le port du masque n'est pas obligatoire :

1. à l'intérieur des locaux privés,
2. en position fixe assise, debout ou au poste de travail, à condition qu'une distance minimale de 1,5 m soit maintenue de manière fiable par rapport à d'autres personnes qui ne font pas partie du propre ménage ; ce point ne s'applique pas aux passagers des transports publics locaux et longue distance, ainsi que des transports scolaires,
3. pour les clients de la restauration, tant qu'ils sont assis à table,
4. pour les prestations de services, si la nature de la prestation ne le permet pas,
5. pour le personnel, dans la mesure où une protection fiable contre la contamination est garantie dans les zones de caisse et de comptoir par des parois de protection, transparentes ou autres, appropriées,
6. pour d'autres raisons impérieuses.

³ Il n'est pas dérogé à l'art. 13.

(2) En plein air, sous réserve d'une disposition plus spécifique, le port du masque n'est obligatoire que dans les zones d'entrée et de rencontre de manifestations comptant plus de 1 000 personnes.

(3) ¹Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

1. Les enfants jusqu'à l'âge de six ans ;

2. Les personnes pouvant faire état en toute crédibilité de leur inaptitude au port d'un masque en raison d'un handicap ou pour des raisons de santé, tant que cet état de fait peut être attesté sur place, notamment par la présentation d'un certificat médical écrit (version originale) faisant mention du nom complet de la personne concernée, de sa date de naissance et d'indications concrètes sur les raisons qui justifient la dispense.

²Il est permis de retirer le masque aussi longtemps que nécessaire à des fins d'identification, ou pour communiquer avec des personnes malentendantes. ³Les employés sont assujettis au port obligatoire du masque durant leur travail uniquement dans le cadre des dispositions légales de protection au travail.

Art. 3 Vacciné, rétabli, testé (règle des 3G en Allemagne)

(1) ¹Si le nombre de nouvelles infections au coronavirus SARS-CoV-2 pour 100 000 habitants au cours d'une période de sept jours (incidence sur 7 jours) dépasse 35 cas dans la zone d'une administration locale compétente, s'agissant des espaces clos, l'accès aux :

1. événements publics et privés est autorisé jusqu'à 1 000 personnes dans les espaces non privés, les installations sportives et de formation sportive pratique, les salles de fitness, dans le secteur culturel pour les théâtres, opéras, salles de concert, scènes, cinémas, musées, expositions, mémoriaux, biens immobiliers de l'administration bavaroise des châteaux, jardins et lacs d'État, dans la restauration, le secteur de l'hébergement, les établissements d'enseignement supérieur, les séminaires, les congrès, les bibliothèques et archives, dans les offres d'enseignement extrascolaire notamment la formation professionnelle continue et permanente, les écoles de musique, auto-écoles, parcs zoologiques et botaniques, ainsi que dans les infrastructures de loisirs, notamment les bains publics, thermes, saunas, solariums, téléphériques et bateaux d'excursion, excursions guidées, grottes touristiques et mines de visiteurs, parcs de loisirs, aires de jeux couvertes, salles de jeux et casinos, bureaux de paris, dans le transport touristique des chemins de fer et des bus, et les zones comparables sur le plan infectieux,

2. prestations de services dans le cadre desquelles la proximité physique avec le client est indispensable et qui ne sont pas des prestations médicales, thérapeutiques ou de soins ne peut,

sous réserve de dispositions plus spécifiques de la présente ordonnance, être assuré en dehors d'une activité professionnelle ou bénévole nécessaire à l'exploitation ou à l'exécution, que par des personnes qui, au sens du § 2, points 2, 4, 6 de l'ordonnance d'exception relative aux mesures de protection contre la COVID-19 (SchAusnahmV), ont été vaccinées, rétablies ou testées. ²À cette fin, les prestataires, organisateurs et exploitants sont tenus de vérifier les attestations de vaccination, de rétablissement ou de test à présenter.

(2) ¹L'accès aux salons, aux fêtes populaires, clubs, discothèques, établissements de prostitution et équipements de loisir du même type, ainsi qu'aux événements comptant plus de 1 000 personnes ne peut être accordé, sans considération du taux d'incidence sur 7 jours, en dehors d'une activité professionnelle ou bénévole nécessaire à l'exécution de ces événements, qu'aux personnes qui, au sens du § 2, points 2, 4, 6 de l'ordonnance d'exception relative aux mesures de protection contre la COVID-19 (SchAusnahmV), ont été vaccinées, rétablies ou testées. ²L'alinéa 1, phrase 2 s'applique en conséquence.

(3) En ce qui concerne le commerce et les entreprises de services et d'artisanat non visés par les al. 1 et 2, les transports publics locaux et longue distance, les transports scolaires, les salles d'examen, les bureaux de vote et salles d'inscription, les services religieux, les rassemblements au sens de l'art. 8 de la Loi fondamentale allemande, ainsi que les événements organisés par les partis politiques et les associations électorales, il n'existe pas de restrictions d'accès fondées sur ce paragraphe pour les personnes non vaccinées, non rétablies et non testées, au sens du 2, points 2, 4, 6 de l'ordonnance d'exception relative aux mesures de protection contre la COVID-19 (SchAusnahmV).

(4) Dans le cadre des al. 1 et 2, les personnes testées doivent fournir une preuve écrite ou électronique d'un test négatif de dépistage de l'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 sur la base :

1. d'un test PCR, d'un test PoC-PCR ou d'un test utilisant d'autres techniques d'amplification des acides nucléiques, effectué au maximum 48 heures auparavant,
2. d'un test antigénique PoC effectué au maximum 24 h auparavant, ou
3. d'un test antigénique d'autodiagnostic agréé par l'Institut fédéral allemand des médicaments et dispositifs médicaux, réalisé sous surveillance par des non-professionnels (autotest) et effectué au maximum 24 h auparavant,

qui respecte par ailleurs les dispositions de l'ordonnance d'exception relative aux mesures de protection contre la COVID-19.

(5) Sont considérés comme testés :

1. Les enfants jusqu'à l'âge de six ans ;
2. les élèves soumis à des tests réguliers dans le cadre de leur scolarité ;
3. les enfants qui ne sont pas encore scolarisés.

(6) ¹L'administration locale compétente doit publier un avis officiel dans les plus brefs délais, dès que sur son territoire le taux d'incidence sur 7 jours publié sur Internet par l'Institut Robert Koch dépasse le seuil de 35 durant trois jours consécutifs. ²Dans ce cas, les dispositions prévues à cet effet s'appliquent à partir du lendemain de la publication. ³L'administration locale compétente rend public de la même manière le fait que le seuil de 35 n'est plus dépassé pendant trois jours consécutifs. ⁴Dans ce cas, la phrase 2 s'applique en conséquence pour la fin des mesures prévues pour ce taux d'incidence. ⁵Les notifications d'incidence correspondantes émises durant la période de validité du treizième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections continuent de s'appliquer au présent décret.

Art. 4 Manifestations plus importantes

(1) ¹Pour les manifestations plus importantes de toute nature :

1. Un maximum de 25 000 personnes en même temps ne peut être dépassé.
2. Dans les bâtiments, espaces clos, stades ou autres lieux à capacité limitée, sans préjudice des dispositions du point 1, la capacité d'accueil jusqu'à 5 000 personnes peut être utilisée à 100 %, et pour la partie dépassant 5 000 personnes, il est autorisé jusqu'à un maximum de 50 % de la capacité supplémentaire.
3. Si plus de 1 000 personnes doivent être admises, l'organisateur doit, conformément au 6, al. 1, soumettre au préalable, et sans y être sollicité, le protocole sanitaire requis à l'administration locale compétente.

²L'organisateur est tenu de veiller au respect des dispositions relatives au port obligatoire d'un masque, conformément au § 2.

(2) Pour les événements sportifs et culturels réunissant plus de 1 000 personnes, les dispositions suivantes s'appliquent également :

1. Il ne peut être vendu que des billets d'entrée personnalisés.
2. La vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.
3. L'accès est interdit aux personnes visiblement alcoolisées.

Art. 5 Collecte des coordonnées

(1) Les coordonnées doivent être collectées auprès des prestataires de services pour toutes les manifestations organisées à partir de 1 000 personnes et nécessitant une proximité physique avec le client,

dans la restauration, le secteur de l'hébergement, dans les séminaires, congrès, salons, manifestations culturelles, musées, expositions, mémoriaux, biens immobiliers de l'administration bavaroise des châteaux, jardins et lacs d'État, sites culturels similaires, ainsi que dans les zoos et jardins botaniques, dans les clubs, discothèques, établissements de prostitution et équipements de loisir du même type.

(2) ¹Dans la mesure où il y a collecte des coordonnées, en vertu de l'al. 1 ou en raison des protocoles sanitaires prévus au présent décret, aux fins d'identification des cas contacts en cas d'infection avérée au coronavirus SARS-CoV-2, c'est le § 28a, al. 4 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG) qui s'applique, étant entendu que :

1. le nom de famille, le prénom, une adresse, une information de contact sûre (numéro de téléphone ou adresse e-mail) ainsi que la période du séjour doivent être consignés pour chaque personne ;
2. les coordonnées fournies à la personne tenue de les collecter doivent être véridiques.

²La collecte des coordonnées au sens de la phrase 1 peut également se faire sous forme électronique, si cela garantit une consignation suffisamment précise des données au sens de la phrase 1, point 1. ³Les administrations, tribunaux et services publics qui exécutent des missions d'intérêt public ou qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique peuvent également collecter des données à caractère personnel, conformément aux phrases 1 et 2, dans le cadre de l'accès à leurs bâtiments ou locaux respectifs.

Art. 6 Protocole sanitaire

(1) ¹L'exploitant ou l'organisateur est tenu d'établir et de respecter un protocole sanitaire dans le domaine des commerces, marchés et centres commerciaux, des prestations de services et de l'artisanat avec trafic de clients, dans les établissements selon le 9, al. 1 & 2, ainsi que dans les communautés résidentielles assistées sur base ambulatoire de soins intensifs, lors d'événements publics et privés, de rassemblements, conformément à l'art. 8 de la Loi fondamentale allemande sur les espaces clos, dans les centres sportifs et manifestations sportives, les infrastructures de loisirs de toute nature, la restauration, le secteur de l'hébergement, les séminaires, congrès, salons, établissements d'enseignement supérieur, écoles, les offres de garde d'enfants de jour, de formation professionnelle continue et permanente, d'enseignement extrascolaire, bibliothèques, archives, dans le secteur culturel pour les théâtres, opéras, salles de concerts, scènes, cinémas, musées, expositions, mémoriaux, biens immobiliers de l'administration bavaroise des châteaux, jardins et lacs d'État, les ensembles non professionnels et amateurs, les fêtes populaires, clubs, discothèques, établissements de prostitution et équipements de loisir du même type, et tous cas similaires.

²Ceci ne s'applique pas si un événement ou un rassemblement comprend moins de 100 personnes.

³L'administration compétente peut, de manière générale ou au cas par cas, demander l'élaboration d'un protocole sanitaire. ⁴Sauf dispositions contraires, le protocole sanitaire n'est soumis qu'à la demande de l'administration locale compétente.

(2) ¹Le ministère d'État compétent doit, en accord avec le ministère d'État de la Santé et des Soins, publier le protocole-cadre relatif à la Loi allemande sur la protection contre les infections dans les domaines spécifiques. ²Dans les domaines où ces dispositions s'appliquent, les exploitants ou organisateurs concernés doivent élaborer un protocole sanitaire qui doit respecter les dispositions du protocole-cadre.

Partie 2 Dispositions complémentaires pour différents domaines d'activités

Art. 7 Services religieux

En ce qui concerne les services religieux accessibles au public dans les églises, les synagogues et les mosquées, ainsi que les rassemblements d'autres communautés religieuses, ce qui suit s'applique en plus des dispositions générales :

1. Les services ou rassemblements religieux auxquels participent uniquement les personnes vaccinées, rétablies ou testées peuvent être organisés sans limitation de personnes, sous réserve des dispositions du § 4 ; autrement, dans les bâtiments, le nombre maximal de participants autorisés, personnes vaccinées, rétablies et testées comprises, est déterminé par le nombre de places disponibles, avec une distance minimale de 1,5 m entre les sièges.

2. Un protocole sanitaire a été rédigé pour minimiser les risques d'infection, en fonction de la confession et du rite pratiqué.

Art. 8 Rassemblements au sens de l'art. 8 de la Loi fondamentale allemande (Grundgesetz)

(1) ¹Dans le cadre de rassemblements en plein air au sens de l'art. 8 de la Loi fondamentale allemande, une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre tous les participants. ²Les pouvoirs publics compétents en vertu de l'art. 24, al. 2 de la loi bavaroise régissant les rassemblements (BayVersG), dans la mesure où cela est nécessaire, doivent veiller par des mesures de restriction en vertu de l'art. 15 de la BayVersG, à ce que les risques d'infection émanant du rassemblement restent également limités à un niveau acceptable.

(2) Les rassemblements au sens de l'art. 8 de la Loi fondamentale allemande concernant les espaces clos auxquels assistent exclusivement les personnes vaccinées, rétablies ou testées, peuvent, sous réserve du § 4, se tenir sans limitation de personnes ; autrement, le nombre maximal de participants autorisés, personnes vaccinées, rétablies et testées comprises, est déterminé par le nombre de places disponibles, avec une distance minimale de 1,5 m entre les sièges.

Art. 9 Centres de soins et établissements pour personnes handicapées, hôpitaux

(1) ¹Dans les centres de soins hospitaliers, conformément au § 71, al. 2 du onzième livre du Code social (SGB XI), dans les établissements pour personnes handicapées au sens du § 2, al. 1 du neuvième livre du Code social (SGB IX), dans lesquels sont fournies de jour comme de nuit des prestations de soutien à l'insertion, ainsi que dans les maisons de retraite et résidences pour personnes âgées, les employés non vaccinés ou non rétablis doivent subir un test de dépistage du coronavirus SARS-CoV-2 au moins deux jours différents par semaine où ils sont en service. ²Le protocole sanitaire de l'établissement doit comprendre un concept de test adéquat. ³Les établissements ont pour mission d'organiser les tests requis ; ⁴Pour les visiteurs des patients ou des résidents de ces établissements, le § 3, al. 2, s'applique en conséquence. ⁵Le § 3, al. 5, point 3, et le § 3, al. 5, point 2, ne s'appliquent pas aux élèves durant les vacances scolaires.

(2) ¹Le protocole sanitaire dans les hôpitaux et les établissements de soins préventifs et de réadaptation dans lesquels sont administrés des soins médicaux comparables à ceux d'un hôpital (établissements définis selon le § 23, al. 3, phrase 1, points 1 et 3 de la Loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG)), doit également comprendre un concept de test qui prévoit notamment le dépistage régulier de l'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 chez les employés de l'établissement, au moins deux jours différents par semaine où ils sont en service. ²Les établissements ont pour mission d'organiser les tests de dépistage requis ; ³Pour les visiteurs des patients ou des résidents de ces établissements, le § 3, al. 1, s'applique en conséquence.

(3) Les services de soins ambulatoires et les services de soins semi-hospitaliers doivent régulièrement faire tester leur personnel non vacciné ou non rétabli, sur trois jours différents par semaine, pour dépister une éventuelle infection par le coronavirus SARS-CoV-2.

(4) L'accompagnement des personnes mourantes est permis sans restriction.

Art. 10 Restauration

(1) Pour les offres de restauration, les dispositions suivantes s'appliquent en complément aux dispositions générales :

1. Dans la mesure où l'évènement concerné n'est pas autorisé en vertu du présent décret, il n'est pas permis de danser dans des espaces clos.

2. Dans la mesure où l'évènement concerné n'est pas autorisé en vertu du présent décret, la musique et l'accompagnement musical sont permis dans les espaces clos uniquement comme musique de fond.

3. Les §§ 3 et 5 ne s'appliquent pas aux cantines d'entreprise non ouvertes au public.

(2) En ce qui concerne les débits de boisson soumis à autorisation tels que visés par le § 1, al. 1, point 1, et le § 2 de la Loi allemande sur la restauration (Gaststättengesetz), c'est l'al. 1 qui s'applique, étant entendu

que le service dans les espaces clos doit se faire à table et que la remise et la consommation de boissons au comptoir ne sont pas autorisées.

(3) La vente directe et la livraison de certains repas et certaines boissons à emporter sont autorisées.

Art. 11 Hébergement

Dans le cadre du § 3, les clients des hôtels, établissements d'hébergement, centres d'accueil pour classe verte, auberges de jeunesse, campings et de tout autre établissement d'hébergement commercial ou payant, doivent présenter un certificat de test tel que visé selon le § 3, al. 4, uniquement à l'arrivée et par la suite toutes les 72 heures.

Art. 12 Salons

Par dérogation au § 4, al. 1, phrase 1, point 1, une limitation de 50 000 personnes par jour s'applique aux salons.

Art. 13 Établissements scolaires

(1) Pour l'enseignement et toute autre activité scolaire, l'accueil des élèves à la pause de midi ainsi que l'enseignement et les études à l'Institut bavarois de formation des enseignants spécialisés et à l'Institut bavarois de formation des enseignants de remédiation, le § 2 s'applique selon les dispositions suivantes :

1. Le § 2, al. 1, phrase 1, ne s'applique pas.

2. Les élèves jusqu'à la 4^e année d'école sont autorisés à porter une protection bucco-nasale en textile au lieu d'un masque chirurgical.

(2) ¹Les élèves sont autorisés à participer à l'enseignement en présentiel, à d'autres événements scolaires ou aux cours scolaires en présentiel donnés pendant les vacances, ainsi qu'à l'accueil durant la pause de midi et à l'accueil à titre exceptionnel uniquement s'ils fournissent, trois fois par semaine, une attestation de dépistage telle que visée au § 3, al. 4, points 1 & 2, ou s'ils ont effectué à l'école, sous surveillance, un autotest fourni par leur établissement scolaire à utiliser sur place qui s'est révélé négatif. ²La phrase 1 s'applique aux élèves du primaire et aux élèves des écoles spécialisées dans le développement mental, physique, moteur et visuel, sous réserve que trois autotests hebdomadaires peuvent être remplacés par deux tests PCR poolés hebdomadaires, après décision du ministère de l'Éducation et de la Culture. ³En cas d'infection dans une classe, l'autorité administrative locale peut exiger que les élèves de cette classe fassent des tests quotidiens. ⁴L'établissement scolaire traite le résultat du test exclusivement aux fins visées dans les phrases 1 et 2. ⁵Par ailleurs, les données du test ne sont pas transmises à des tiers, sauf pour satisfaire à des obligations de déclaration prévues par la loi sur la protection contre les infections. ⁶Lors de la participation à un test PCR poolé, les laboratoires et le personnel de transport mandatés pour le test ne sont pas considérés comme des tiers au sens de la phrase 5. ⁷Le résultat du test est conservé durant 14 jours maximum. ⁸Le ministère bavarois de l'Enseignement et des Affaires culturelles peut publier des avis d'exception pour les élèves ayant des besoins de soutien pédagogique particuliers. ⁹Les phrases 1 et 3 à 7 s'appliquent par analogie aux enseignants et autres personnes travaillant dans les écoles en ce qui concerne leurs activités dans les locaux scolaires, étant entendu qu'un autotest peut également être effectué en dehors de l'école et sans surveillance si la personne assure que le résultat du test est négatif ; si le résultat du test doit servir à des fins extrascolaires, l'autotest doit être effectué sous surveillance au sein de l'établissement scolaire.

Art. 14 Structures d'accueil journalières pour enfants

(1) Les organismes gestionnaires des crèches, écoles maternelles, centres médico-pédagogiques de jour et les assistantes maternelles doivent proposer deux tests de dépistage du coronavirus SARS-CoV-2 par semaine d'accueil pour chaque enfant non encore scolarisé, ou organiser la délivrance gratuite de deux autotests en pharmacie.

(2) ¹Les élèves ne peuvent être accueillis dans les établissements de garde d'enfants que s'ils ont fait l'objet d'un test négatif, conformément au § 13, al. 2. ²Si les conditions préalables à la participation à l'enseignement présentiel ou à l'accueil d'exception le même jour ne sont pas déjà remplies conformément

au § 13, al. 2, alors, le § 13, al. 2 s'applique par analogie, étant entendu que l'établissement d'accueil se substitue à l'établissement scolaire.

(3) ¹L'accès aux structures d'accueil de jour pour enfants et aux centres médico-pédagogiques de jour n'est autorisé que pour les employés et autres personnes qui y travaillent, à condition qu'ils justifient trois fois par semaine d'un test conformément aux dispositions du § 3, al. 4, points 1 & 2, ou d'un autotest dont le résultat est négatif. ²Si le résultat d'un autotest doit servir à des fins extérieures à l'établissement, l'autotest doit être effectué sous surveillance au sein de l'établissement.

Art. 15 Autres dispositions particulières

(1) Tout déroulement de fêtes dans les lieux et espaces publics est interdit.

(2) ¹La consommation d'alcool est interdite dans les espaces de rassemblement publics des centres-villes ou dans d'autres lieux publics en plein air, où des personnes se rassemblent, soit dans un espace restreint, soit durant un laps de temps prolongé. ²Les lieux concrètement concernés doivent être tous désignés par l'autorité administrative locale compétente.

(3) Dans le cadre du § 3, les passagers de croisières fluviales non vaccinés ou non rétablis doivent présenter une attestation de dépistage telle que visée au § 3, al. 4, lors de l'embarquement, s'il a lieu en Bavière, et le jour d'escale.

(4) ¹Pour les clubs, discothèques, établissements de prostitution et équipements de loisirs similaires, on applique le § 3, al. 2 pour les visiteurs et les employés ayant des contacts avec la clientèle, étant entendu qu'ils peuvent produire une attestation négative de dépistage d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2, uniquement telle que définie dans le § 3, al. 4, point 1 ²En l'occurrence, les employés ayant des contacts avec la clientèle, non vaccinés ou non rétablis, doivent produire une attestation de dépistage correspondante au moins deux jours différents par semaine. ³ Le § 10, al. 1 et 2 ainsi que le § 2, al. 1, phrase 1 ne s'appliquent pas au cercle des personnes désignées dans les phrases 1 et 2 ; les dispositions légales de protection au travail demeurent inchangées.

Partie 3 Renforcement des mesures en cas de charge accrue du système de santé (feux de signalisation des hôpitaux)

Art. 16 Augmentation des admissions à l'hôpital

¹Dès que plus de 1 200 personnes atteintes de COVID-19 dans tout le land ont été admises dans un hôpital bavarois au cours des sept jours précédents, le gouvernement de l'État et le ministère de la Santé et des Soins de l'État libre de Bavière prennent immédiatement des mesures de protection supplémentaires pour faire face à l'évolution de l'infection, en tenant compte de l'évaluation des risques et des prévisions de l'Office national de la Santé et de la Sécurité alimentaire, afin d'éviter que la charge pesant sur les systèmes de santé ne s'alourdisse, par exemple :

1. Obligation de porter un masque FFP2 en remplacement des masques de norme générale, ou un masque conforme au minimum à une norme de protection équivalente.
2. Augmentation de la qualité des tests nécessaires à la détection, en particulier nécessité de tests PCR,
3. Restrictions des contacts,
4. Limitations du nombre de personnes pour les événements publics et privés.

² Il n'est pas dérogé au § 18, al. 1.

Art. 17 Augmentation du taux d'occupation des lits de soins intensifs

¹Dès que, d'après les chiffres du Registre de soins intensifs de la DIVI, plus de 600 lits d'hôpitaux dans tout le land, avec ventilation invasive dans les unités de soins intensifs, sont occupés par des personnes atteintes de COVID-19, le gouvernement de l'État et le ministère de la Santé et des Soins de l'État libre de Bavière prennent immédiatement des mesures de protection supplémentaires, au-delà du § 16, pour faire

face à l'évolution de l'infection, en tenant compte de l'évaluation des risques et des prévisions de l'Office national de la Santé et de la Sécurité alimentaire, afin d'éviter une nouvelle surcharge du système de santé.

² Il n'est pas dérogé au § 18, al. 1.

Partie 4 Dispositions finales

Art. 18 Arrêtés complémentaires et exceptions

(1) ¹Il n'est dérogé ni aux ordonnances des autorités responsables de l'application de la loi sur la protection contre les infections d'une portée plus grande que celle des dispositions du présent décret, ou complémentaires de ces dernières, ni aux protocoles sanitaires édictés sur leur base. ²L'administration locale compétente doit prendre des mesures de protection supplémentaires, notamment en cas d'épidémie de COVID-19 à un niveau régional élevé.

(2) ¹Sur demande, l'administration locale compétente peut accorder des autorisations exceptionnelles dans des cas individuels, dans la mesure où cela est acceptable du point de vue de la législation sur la protection contre les infections. ²Dans les conditions visées à la phrase 1, il n'est permis d'accorder des autorisations exceptionnelles concernant un cercle de personnes en général ou une configuration de cas générale qu'après consultation du gouvernement concerné.

Art. 19 Sanctions administratives

Est passible d'une sanction administrative au sens du § 73, al. 1a, point 24 de la loi IfSG, quiconque, intentionnellement ou par imprudence,

1. en violation du 2, ne respecte pas l'obligation de porter un masque ou, en violation du 4, al. 1, phrase 2, en tant qu'organisateur, ne veille pas à ce que l'obligation de porter un masque soit respectée,
2. en violation des §§ 3, 9, 11 ou du § 15, al. 3, 4 pénètre dans un établissement qui y est mentionné sans l'attestation requise de vaccination, de rétablissement ou de test ou fait usage d'un service qui y est mentionné ou, en tant qu'organisateur ou propriétaire d'une exploitation ou d'un établissement, ne veille pas, conformément au § 3, al. 1, phrase 2, al. 2, phrase 2, à ce que l'invité, le visiteur ou l'utilisateur ainsi que, dans le cas visé au 15, al. 4, l'employé présente une attestation de vaccination, de rétablissement ou de test,
3. en violation du § 4, organise des événements plus importants,
4. en violation du § 5, en tant que personne tenue de recueillir des données, ne collecte pas les coordonnées ou, en tant que personne tenue de fournir des données, indique des données de contact incorrectes,
5. en violation du § 6, n'établit pas de protocole sanitaire,
6. en violation du § 8, al. 1, phrase 1, participe à un rassemblement ou en violation du § 8, al. 2, organise des rassemblements dans des espaces clos,
7. en violation du § 9, n'est pas à même de présenter un protocole sanitaire en tant qu'exploitant d'un établissement qui y est mentionné,
8. en violation du § 10, exploite un établissement de restauration,
9. en violation du § 12, organise des salons,
10. en violation du § 13, fait fonctionner des écoles privées visées à l'art. 90 et suivants de la Loi bavaroise sur l'éducation et l'enseignement (Bayerisches Gesetz über das Erziehungs- und Unterrichtswesen) sans remplir les obligations visées au § 13, al. 2,
11. en violation du 14, exploite des structures d'accueil de jour pour enfants, sans respecter les obligations qui y sont visées,
12. en violation du 15, al. 1, fait la fête dans des lieux ou installations publiques, ou en violation du § 15, al. 2, consomme de l'alcool,

13. en violation du 15, al. 4, exploite les établissements qui y sont mentionnés.

Art. 20 Entrée en vigueur et cessation d'effet

Le présent décret entre en vigueur le 2 septembre et cesse son effet au terme du 29 octobre 2021.

Munich, le 1^{er} septembre 2021

Ministère de la santé et des soins de l'État libre de Bavière

Klaus Holetschek, ministre du Land de Bavière